



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.10.2024
COM(2024) 491 final

2024/0273 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1493 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires à la directive, afin de simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 26 mars 2024, la Hongrie a demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive TVA et à limiter le droit à déduction de la TVA applicable à la prise en crédit-bail de certaines voitures particulières dont l'utilisation n'est pas réservée exclusivement à des fins professionnelles, et de dispenser les assujettis de l'obligation d'assimiler l'utilisation privée de ces véhicules à une prestation de services effectuée à titre onéreux. La demande était accompagnée d'un rapport comprenant un réexamen du pourcentage prévu pour la limitation du droit à déduction.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettres datées du 29 mai 2024, de la demande introduite par la Hongrie. Par lettre datée du 30 mai 2024, la Commission a informé la Hongrie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 168 de la directive TVA prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA acquittée pour les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 168 *bis*, paragraphe 1, de ladite directive dispose que la TVA due sur des dépenses liées à un bien immeuble faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'un assujetti et utilisé par l'assujetti à la fois aux fins des activités de son entreprise et à des fins étrangères à son entreprise n'est déductible qu'à proportion de l'utilisation du bien immeuble aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti. Conformément à l'article 168 *bis*, paragraphe 2, de la directive, les États membres peuvent également appliquer cette règle pour les dépenses liées à d'autres biens faisant partie du patrimoine de l'entreprise, selon ce qu'ils spécifieront. En vertu de l'article 26, paragraphe 1, point a), de la même directive, l'utilisation, pour des besoins privés, d'un bien affecté à l'entreprise de l'assujetti est assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux si le bien a ouvert droit à une déduction de la TVA. Ce système permet de récupérer la TVA déduite initialement pour la partie relative à l'utilisation du bien à des fins privées.

Il est toutefois difficile d'appliquer ce système aux voitures particulières, notamment parce qu'il n'est pas aisé d'opérer la distinction entre les utilisations privée et professionnelle. La tenue d'une comptabilité en la matière impose, pour la gestion et la vérification de cette dernière, une charge supplémentaire à la fois à l'entreprise concernée et à l'administration.

En vertu de l'article 395 de la directive TVA, les États membres peuvent appliquer des mesures dérogatoires aux dispositions de la directive TVA afin de simplifier la perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil.

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

Sur la base de la décision d'exécution (UE) 2018/1493 du Conseil², la Hongrie est actuellement autorisée à limiter à 50 % le droit de déduire la TVA acquittée sur les dépenses ouvrant droit à déduction pour la prise en crédit-bail de voitures particulières qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles et à dispenser les assujettis de l'obligation d'assimiler l'utilisation non professionnelle de ces voitures particulières à une prestation de services effectuée à titre onéreux. Les voitures particulières relevant de la mesure particulière sont les véhicules automobiles conçus pour le transport de neuf personnes au maximum, d'un poids total en charge ne dépassant pas cinq tonnes. Les véhicules conçus pour le transport de marchandises, les véhicules destinés à des usages particuliers (camions-grues, véhicules d'incendie, bétonnière portée, par exemple), les véhicules conçus pour le transport de dix personnes ou plus, les tracteurs et les remorques sont exclus de la limitation du droit à déduction de la TVA et soumis aux règles normales. Les assujettis qui souhaitent déroger à la limite de déduction de 50 % et qui désirent appliquer la déduction de TVA proportionnellement à l'utilisation professionnelle effective sont autorisés à le faire pour autant qu'ils disposent d'éléments probants détaillés attestant l'utilisation professionnelle des voitures particulières prises en crédit-bail. Après avoir fait l'objet d'une prorogation, approuvée par la décision d'exécution (UE) 2021/1774 du Conseil³, la période de validité de la mesure particulière concernée arrivera à expiration le 31 décembre 2024.

La Hongrie a demandé de proroger l'autorisation de limiter la déduction initiale à un taux forfaitaire correspondant à un pourcentage fixe et, en contrepartie, de dispenser les entreprises de déclarer la TVA relative à l'utilisation des véhicules à des fins privées. La Hongrie a informé la Commission que les raisons justifiant la prorogation de la mesure sont pour l'essentiel les mêmes que celles exposées dans la demande précédente. La Hongrie confirme que la mesure particulière a eu des effets positifs pour les entreprises et les autorités fiscales et que la raison d'être de la dérogation est toujours d'application. Conformément à l'article 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/1493 du Conseil, la Hongrie a présenté un rapport sur le pourcentage maximal fixé pour la déduction de la TVA. La Hongrie considère que le pourcentage maximal de 50 % appliqué demeure approprié. D'après les données communiquées, la part estimée de l'utilisation privée des voitures de société prises en crédit-bail varie entre environ 32 % et 53 % au cours de la période 2016-2022. Étant donné que cette estimation repose sur des preuves indirectes et des hypothèses et pourrait donc être surévaluée, la Hongrie considère que la limite de déduction de 50 % pour la TVA en amont est la plus appropriée. Par ailleurs, l'expérience tirée des contrôles effectués par les autorités fiscales a montré, comme en 2021, que la grande majorité (environ 90 à 95 %) des assujettis ayant fait l'objet d'un contrôle applique la proportion déductible de 50 % obligatoire. Selon la Hongrie, le motif justifiant la mesure reste inchangé, à savoir que cette proportion déductible obligatoire permet, à l'évidence, de dispenser les assujettis de l'obligation de tenir une comptabilité détaillée et que le taux d'utilisation privée de 50 % est suffisamment proche de la situation de la pratique.

Compte tenu de l'effet positif de la mesure particulière sur la charge administrative tant des contribuables que des autorités fiscales, il est proposé d'autoriser la prorogation de la mesure

² Décision d'exécution (UE) 2018/1493 du Conseil du 2 octobre 2018 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 252 du 8.10.2018, p. 44).

³ Décision d'exécution (UE) 2021/1774 du Conseil du 5 octobre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1493 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 360 du 11.10.2021, p. 108).

particulière actuelle. L'autorisation devrait être valable pour une nouvelle période limitée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2027, afin de permettre un réexamen de la nécessité et de l'efficacité de la mesure particulière et de déterminer si la limitation de 50 % reflète toujours correctement la répartition globale entre utilisation professionnelle et utilisation privée. Toute demande de prorogation devrait être accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage appliqué et transmise à la Commission au plus tard le 31 mars 2027.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Des dérogations similaires relatives au droit à déduction ont été accordées à d'autres États membres (Estonie⁴, Lettonie⁵, Croatie⁶, Pologne⁷, Italie⁸ et Roumanie⁹).

L'article 176 de la directive TVA prévoit que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Tant que ces dépenses n'ont pas été déterminées, les États membres peuvent maintenir les exclusions qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Il existe par conséquent un certain nombre de dispositions de «statu quo» qui limitent le droit à déduction de la TVA en ce qui concerne les voitures particulières.

Nonobstant les initiatives antérieures visant à établir des règles concernant les catégories de dépenses pouvant faire l'objet d'une limitation du droit à déduction de la TVA¹⁰, une dérogation de ce type est appropriée dans l'attente d'une harmonisation des règles au niveau de l'Union.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

⁴ Décision d'exécution (UE) 2021/1998 du Conseil du 15 novembre 2021 autorisant l'Estonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 408 du 17.11.2021, p. 3).

⁵ Décision d'exécution (UE) 2021/1968 du Conseil du 9 novembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/2429 autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 401 du 12.11.2021, p. 1).

⁶ Décision d'exécution (UE) 2021/1997 du Conseil du 15 novembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1994 autorisant la Croatie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 408 du 17.11.2021, p. 1).

⁷ Décision d'exécution (UE) 2022/2385 du Conseil du 6 décembre 2022 modifiant la décision d'exécution 2013/805/UE autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 315 du 7.12.2022, p. 87).

⁸ Décision d'exécution (UE) 2022/2411 du Conseil du 6 décembre 2022 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 317 du 9.12.2022, p. 120).

⁹ Décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil du 24 mai 2024 autorisant la Roumanie à appliquer des mesures particulières dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/1641, 6.6.2024).

¹⁰ COM(2004) 728 final - Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 24 du 29.1.2005, p. 10), retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21. 5. 2014, p. 3).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir simplifier la perception de la taxe et éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. En particulier, compte tenu de la possibilité pour les entreprises de ne pas déclarer la totalité de leur passif et du contrôle du kilométrage qui se révèle fastidieux pour les autorités fiscales, la limitation de 50 % simplifierait la perception de la TVA et empêcherait la fraude fiscale due notamment à une tenue incorrecte de la comptabilité.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation des parties intéressées. La présente proposition fait suite à une demande présentée par la Hongrie et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition vise à simplifier la procédure de taxation en supprimant la nécessité pour les assujettis de tenir une comptabilité concernant l'utilisation privée des voitures de société prises en crédit-bail et, dans le même temps, à éviter certaines formes de fraude à la TVA dues à une tenue incorrecte de la comptabilité. La mesure proposée peut donc avoir une incidence positive à la fois pour les entreprises et l'administration fiscale. La Hongrie a considéré que cette solution, comparable à d'autres dérogations passées et présentes, était une mesure appropriée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition est limitée dans le temps et comporte une clause de limitation dans le temps fixée au 31 décembre 2027.

Dans le cas où la Hongrie envisagerait de proroger la mesure particulière au-delà de 2027, un rapport comportant le réexamen du pourcentage maximal devra être transmis à la Commission en même temps que la demande de prorogation, et ce au plus tard le 31 mars 2027.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1493 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE établissent le droit des assujettis à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée pour les livraisons de biens et prestations de services dont ils ont bénéficié aux fins de leurs opérations taxées. L'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive prévoit l'obligation de déclarer la TVA lorsqu'un bien affecté à l'entreprise est utilisé pour les besoins privés des assujettis ou pour ceux de leur personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à leur entreprise.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2018/1493 du Conseil², modifiée par la décision d'exécution (UE) 2021/1774 du Conseil³, a autorisé la Hongrie à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2024, une mesure particulière qui consiste, d'une part, à limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA perçue sur les dépenses afférentes à des voitures particulières qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles, par dérogation aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE, et, d'autre part, à ne pas assimiler à des prestations de services à titre onéreux l'utilisation à des fins non professionnelles d'une voiture particulière affectée à l'entreprise d'un assujetti, lorsque cette voiture a fait l'objet de la limitation autorisée au titre de l'article 1^{er} de la décision d'exécution (UE) 2018/1493, par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive (ci-après la «mesure particulière»).

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

² Décision d'exécution (UE) 2018/1493 du Conseil du 2 octobre 2018 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 252 du 8.10.2018, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1493/oj).

³ Décision d'exécution (UE) 2021/1774 du Conseil du 5 octobre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1493 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 360 du 11.10.2021, p. 108, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1774/oj).

- (3) Par lettre enregistrée par la Commission le 26 mars 2024, la Hongrie a demandé l'autorisation, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, de continuer à appliquer la mesure particulière (ci-après la «demande de prorogation»).
- (4) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande de prorogation aux autres États membres par lettres datées du 29 mai 2024. Par lettre datée du 30 mai 2024, la Commission a informé la Hongrie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier la demande de prorogation.
- (5) Conformément à l'article 5, deuxième alinéa, de la décision d'exécution (UE) 2018/1493, la Hongrie a présenté, en même temps que la demande de prorogation, un rapport comprenant le réexamen du pourcentage fixé pour la limitation du droit à déduction de la TVA visé à l'article 1^{er} de ladite décision d'exécution. Sur la base des informations actuellement disponibles, à savoir l'expérience tirée des contrôles fiscaux et les données statistiques relatives à l'utilisation privée des voitures particulières, la Hongrie confirme que la limitation de 50 % reste justifiée et appropriée.
- (6) Compte tenu de l'effet positif de la mesure particulière sur la charge administrative tant des contribuables que des autorités fiscales, celle-ci permettant de simplifier la perception de la TVA et d'éviter la fraude fiscale due à une tenue incorrecte de la comptabilité, la Commission estime dès lors qu'il est approprié d'autoriser la Hongrie à continuer d'appliquer la mesure particulière.
- (7) Il y a lieu de limiter dans le temps la prorogation de la mesure particulière afin de pouvoir évaluer son efficacité et le caractère adéquat du pourcentage. Il convient donc d'autoriser la Hongrie à continuer d'appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2027.
- (8) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, à savoir simplifier la perception de la TVA et éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée. En outre, la mesure particulière n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres secteurs ou d'autres États membres.
- (9) Si la Hongrie estime qu'il est nécessaire de proroger la mesure particulière au-delà de 2027, elle devra présenter à la Commission, au plus tard le 31 mars 2027, une demande de prorogation accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage maximal appliqué.
- (10) La mesure particulière n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/1493 en conséquence,
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/1493 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

La présente décision expire le 31 décembre 2027.

Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue par la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2027 et est accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage fixé à l'article 1^{er}.».

Article 2

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*